



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Troisième Commission

74^e c de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949² et leur Protocole additionnel I de 1977³, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³ Ibid., vol. 1125, n^o 17512.



les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

Rappelant en outre ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016 et 72/190 du 19 décembre 2017 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Affirmant que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être restitués,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation russe de la Crimée, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous ses citoyens,

Réaffirmant que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général,

Accueillant également avec satisfaction les rapports sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol

(Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205⁴ et 72/190⁵,

Constatant de nouveau avec une vive inquiétude que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine continue de se voir refuser l'accès à la Crimée en dépit de son mandat actuel, qui couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté russe aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que la déportation des personnes qui ont renoncé à cette citoyenneté et les effets régressifs sur la jouissance des droits de l'homme de ces dernières,

Gravement préoccupée par des témoignages concordants selon lesquels les organes russes chargés d'assurer le respect des lois harcèlent et sanctionnent militants et opposants politiques en recourant au placement d'office en institution psychiatrique,

Vivement préoccupée par le fait que, depuis 2014, la torture serait utilisée par les autorités russes pour extorquer des aveux dans le cadre de poursuites politiquement motivées, notamment dans l'affaire du cinéaste ukrainien Oleg Sentsov, et se déclarant profondément préoccupée par les détentions et arrestations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens, dont Volodymyr Balukh et Emir-Usein Kuku et, en particulier, de ceux qui observent une grève de la faim,

Condamnant les graves violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions ou à imposer un internement dans un établissement psychiatrique, les transfèrements ou les expulsions de Crimée vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, par lesquelles il a été déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, était une organisation extrémiste et que ses activités étaient proscrites,

Condamnant la pression qui est exercée sur les minorités religieuses, notamment les fréquentes perquisitions, menaces et persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne dépendant du Patriarcat de Kiev, l'Église protestante, les mosquées et les écoles religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant aussi les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations islamiques,

⁴ Voir [A/72/498](#).

⁵ Voir [A/73/404](#).

Condamnant également l'application abusive et généralisée des lois antiterroristes et antiextrémistes pour faire taire les dissidents,

Rappelant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*⁶,

Rappelant qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires,

Soulignant l'importance de mesures conduisant à l'élaboration de procédures et de règles transparentes, à la portée de tous, non discriminatoires et rapides régissant l'accès des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et professionnels des médias et des avocats à la Crimée, ainsi que la possibilité de faire appel conformément à la législation nationale et à toutes les normes de droit international applicables,

Condamnant le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes en Crimée,

Accueillant avec satisfaction l'appui qu'apporte l'Ukraine aux organes de presse et aux organisations de la société civile qui ont fui la Crimée, renforçant la capacité des médias et de la société civile de travailler en toute indépendance et sans ingérence,

Se félicitant que le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'homme, et constatant de nouveau avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

1. *Déplore* le fait que la Fédération de Russie n'ait donné suite ni aux demandes répétées de l'Assemblée générale, ni à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*⁶ ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et le droit international concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Condamne* toutes les tentatives entreprises par la Fédération de Russie pour légitimer ou normaliser sa volonté d'annexer la Crimée, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté russe et les campagnes électorales illégales ;

4. *Condamne également* les violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

l'encontre des résidents de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

5. *Condamne en outre* l'imposition illégale par la Fédération de Russie de ses lois, de sa juridiction et de son administration en Crimée occupée et prie la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

6. *Exhorte* la Fédération de Russie à :

a) Honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) Se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 ;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés, abroger toutes les lois discriminatoires et traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes ;

d) Respecter les lois en vigueur en Ukraine, abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées qu'elle a imposées en Crimée en violation du droit international applicable, et préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

e) Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des exigences du droit international, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues, et leur permettre de retourner en Ukraine, sans conditions préalables ;

f) Surveiller et satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, notamment les prisonniers politiques, en Crimée et dans la Fédération de Russie, et permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus ;

g) Défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus en Crimée et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourage à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁷ ;

h) Fournir aux agents consulaires ukrainiens des informations sur les citoyens ukrainiens détenus dans la Fédération de Russie, garantir la liberté de communication avec les services consulaires de ces citoyens et l'accès à ceux-ci desdits services, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸, à laquelle la Fédération de Russie est partie, et permettre aux fonctionnaires ukrainiens, notamment à la Commissaire aux droits de l'homme du

⁷ Résolution 70/175, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

Parlement ukrainien, de rencontrer tous les citoyens ukrainiens, y compris les prisonniers politiques se trouvant en Crimée et dans la Fédération de Russie ;

i) S'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations ou d'atteintes aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

j) Instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes et professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme et avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue en Crimée ;

k) Faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée, en particulier des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, notamment le droit de prendre part à des rassemblements culturels ;

l) Veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents de la Crimée sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et sans discrimination d'aucune sorte ;

m) S'abstenir d'ériger en infraction le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique, et annuler toutes les sanctions imposées à des résidents de la Crimée pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut de la Crimée ;

n) Assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée ;

o) Révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée et s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

p) Mettre fin à la pratique consistant à astreindre les résidents de la Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires russes, y compris en exerçant des pressions ou en menant des activités de propagande et, en particulier, veiller à qu'ils ne soient pas contraints de prendre part à des opérations militaires entreprises par la Fédération de Russie ;

q) Mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens de Crimée qui n'ont pas pris la citoyenneté russe et à la discrimination exercée contre les résidents de la Crimée non pourvus de documents d'identité délivrés par la Fédération de Russie ;

r) Coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe concernant la situation des droits de l'homme en Crimée ;

7. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans 23 rapports sur la situation des droits de l'homme en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des

droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme en Crimée ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

9. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale en Crimée est indispensable pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

10. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée occupée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

11. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner la Crimée dans leurs communications, publications et documents officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».